

COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 janvier 2021 à 19h

	Présent	Absent		Présent	Absent
Jean-Pierre GAITET, Maire	X		Florence SAUBATTE		X
Guy MONNIN, 1 ^{er} Adjoint	X		Annie GRIMAUD		
Josiane BOUVIER, 2 ^e Adjoint	X		Sonia FAVIÈRE		X
Jean-Marc BODET, 3 ^e Adjoint	X		Sébastien LAFORET	X	
Anne-Christine DUBOST, 4 ^e Adjoint	X		Pascal GIMENEZ	X	
Laurent TRONCHE, 5 ^e Adjoint	X		Vanessa GERONUTTI		X
Lydie DI RIENZO - NADVORNY, 6 ^e Adjoint		X	Tanguy NAZARET	X	
Daniel AVEDIGUIAN, 7 ^e Adjoint	X		Margaux CHAROUSSET		X
Marion MÉLIS, 8 ^e Adjoint	X		Alain ROUX	X	
Georges THOMAS	X		Patrick GUINET	X	
Annie CHATELARD			Marie Chantal JOLIVET	X	
Jean-Michel LADOUCE	X		Patricia DRAI		X
Corinne SAVIN	X		Sylvie VIRICEL		X
Jean COMTET	X		Nathalie DESCOURS	X	
Hervé GINET	X				

Élus absents	Donne pouvoir à
Lydie DI RIENZO - NADVORNY	Guy MONNIN, 1 ^{er} Adjoint
Florence SAUBATTE	Anne-Christine DUBOST, 4 ^e Adjoint
Sonia FAVIÈRE	Josiane BOUVIER, 2 ^e Adjoint
Vanessa GERONUTTI	Tanguy NAZARET
Margaux CHAROUSSET	-
Patricia DRAI	Marie Chantal JOLIVET
Sylvie VIRICEL	Alain ROUX

Secrétaire de Séance	Taux de présence	En exercice	Présents	Votants
Tanguy NAZARET	75,86 %	29	22	28

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Tanguy NAZARET, conseiller municipal, est désigné secrétaire de séance.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 17 décembre 2020

Le compte rendu de la séance du 17 décembre 2020 est approuvé à l'unanimité.

Nathalie DESCOURS, conseillère municipale, revient sur la délibération DL-20201217-008 portant sur le règlement intérieur du conseil municipal. Elle précise qu'elle faisait allusion à un local mis à disposition de l'assemblée et non à sa seule disposition. Elle souligne aussi que sur le compte-rendu est écrit « Etant la seule de sa liste au conseil municipal il lui serait difficile de débattre toute seule ». Elle rectifie : elle entendait faire groupe toute seule et non débattre.

DÉCISIONS DU MAIRE

Information des conseillers municipaux des décisions prises par le Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

En application des dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT, l'Assemblée a donné délégation de pouvoirs au Maire. En vertu des dispositions de l'article L.2122-23 de ce même code, le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre de ses pouvoirs délégués. Ces décisions sont annexées au présent règlement (Annexe 1).

FINANCES

DL-20201217-001 : Droit de place sur le marché forain – Régularisation suite au second confinement

Jean-Marc BODET, adjoint au Maire en charge des finances, rappelle à l'assemblée que les tarifs des droits de place en vigueur depuis le 1er janvier 2018 ont été fixés par délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2017.

Il indique qu'en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les commerçants abonnés en manufacturé n'ont pas pu utiliser leur droit de place entre le 29 octobre 2020 et le 28 novembre 2020. Il propose d'octroyer à ces commerçants un avoir équivalent aux 5 jeudis non-travaillés.

Nathalie DESCOURS, conseillère municipale, demande si à la suite du second confinement une diminution des loyers des commerces qui n'ont pas pu exercer et dont la mairie est propriétaire des locaux est prévue.

Jean-Pierre GAITET, Maire, répond qu'aucune décision n'a encore été prise et que celle-ci dépendra de l'évolution de la situation sanitaire.

À l'unanimité, l'assemblée décide d'attribuer un avoir correspondant aux cinq jeudis non-travaillés aux abonnés vendant des produits manufacturés.

PETITE-ENFANCE

DL-20201217-002 : Modification de l'annexe au règlement de la crèche familiale

Josiane BOUVIER, adjointe au Maire en charge des affaires sociales, rappelle à l'Assemblée la délibération en date du 31 janvier 2020 approuvant l'annexe au règlement de la crèche familiale.

Elle explique que la tarification appliquée aux familles par les établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje) doit respecter le barème national des participations familiales.

Etabli par la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf), elle précise que le barème est appliqué à toutes les familles qui confient régulièrement ou occasionnellement leur enfant à un Eaje bénéficiant de la prestation de service unique.

Le barème des participations familiales consiste à appliquer un taux de participation familiale, variable selon le type d'Eaje et le nombre d'enfant à charge, aux ressources de la famille. Les ressources retenues sont celles de l'année N-2 et sont encadrées par un plancher et un plafond.

À l'unanimité, l'assemblée approuve l'annexe de la crèche familiale telle qu'elle lui a été présentée et d'habiliter le Maire à la signer.



PETITE-ENFANCE

DL-20201217-003 : Modification de l'annexe au règlement du multi accueil

Josiane BOUVIER, adjointe au Maire en charge des affaires sociales, rappelle à l'Assemblée la délibération en date du 31 janvier 2020 approuvant l'annexe au règlement du multi accueil.

Elle explique que la tarification appliquée aux familles par les établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje) doit respecter le barème national des participations familiales.

Etabli par la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf), elle précise que ce barème est appliqué à toutes les familles qui confient régulièrement ou occasionnellement leur enfant à un Eaje bénéficiant de la prestation de service unique.

Le barème des participations familiales consiste à appliquer un taux de participation familiale, variable selon le type d'Eaje et le nombre d'enfant à charge, aux ressources de la famille.

Les ressources retenues sont celles de l'année N-2 et sont encadrées par un plancher et un plafond. Le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer.

À l'unanimité, l'assemblée approuve l'annexe au règlement du multi accueil telle qu'elle lui a été présentée et habilite le Maire à la signer.



URBANISME

DL-20201217-004 : Institution d'un droit de préemption urbain renforcé

Laurent TRONCHE, adjoint au Maire en charge de l'urbanisme, porte à la connaissance des membres du conseil municipal que l'article L. 211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) approuvé, d'instituer un droit de préemption sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future.

Il rappelle à l'Assemblée qu'en date du 25 mars 2013, la Commune de Miribel a instauré un droit de préemption simple sur les zones U et AU délimitées par la plan Local d'Urbanisme.

Il indique que :

- le droit de préemption urbain renforcé se distingue du droit de préemption urbain simple dans la mesure où il élargit l'obligation faite aux notaires de saisir la collectivité territoriale préalablement à certaines transactions,
- le droit de préemption urbain simple ne s'applique pas aux cessions de lots situées dans les copropriétés de plus de 10 ans. Le droit de préemption urbain renforcé oblige les notaires à transmettre à la collectivité territoriale une déclaration d'intention d'aliéner préalablement à la conclusion de ce type de transactions.

Il précise que l'article L. 211-4 du Code de l'Urbanisme permet à la commune par délibération motivée, de renforcer le droit de préemption c'est-à-dire d'étendre son champ d'application à des biens qui en sont normalement exclus, à savoir :

- l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai,
- la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n°71-579 du 16 juillet 1971 d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires,
- l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement,
- à la cession de la majorité des parts d'une société civile immobilière, lorsque le patrimoine de cette société est constitué par une unité foncière, bâtie ou non, dont la cession serait soumise au droit de préemption. Le présent alinéa ne s'applique pas aux sociétés civiles immobilières constituées exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus.

Considérant qu'il est nécessaire que la commune de Miribel puisse poursuivre en vertu des dispositions du Code de l'Urbanisme ses actions ou opérations d'aménagement ayant pour objet

de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre la restructuration urbaine, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine et les espaces naturels.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire souhaite que le droit de préemption renforcé tel que défini à l'article L. 211-4 du Code de l'Urbanisme, soit institué sur l'ensemble des zones urbaines à vocation d'habitat ou concernées par des problématiques d'habitat. Cette volonté permettra à la commune de mener à bien la politique ainsi définie en considération de l'intérêt général de ses habitants.

Pascal GIMENEZ, conseiller municipal, s'il comprend l'institution de ce droit de préemption renforcé, demande pourquoi il est spécifié que ce droit ne s'applique pas aux sociétés civiles immobilières familiales (SCI).

Laurent TRONCHE, adjoint à l'urbanisme, répond que la loi les exclut en partie car il existe un risque de mêler les collectivités à des affaires familiales.

Patrick GUINET, conseiller municipal, dit qu'il approuve la mise en place d'un droit de préemption renforcé mais regrette l'absence d'échange d'informations notamment sur les textes de loi entre le service urbanisme et les membres de la commission. Même si la crise sanitaire nécessite des restrictions, elle n'empêche pas un échange par mail au préalable, comme il souhaiterait que cela soit mis en place les prochaines fois. Cela serait d'autant plus intéressant dans la perspective d'un prochain confinement.

Laurent TRONCHE, adjoint à l'urbanisme, annonce à ce propos les dates des prochaines commissions urbanisme : le lundi 8 février à 18h et le lundi 8 mars à 18h.

Patrick GUINET, conseiller municipal, le remercie et rappelle que le rôle de la commission est de débattre avant le conseil sur les sujets qui seront abordés. D'où l'importance de tenir informés ses membres.

À l'unanimité l'assemblée :

- institue le droit de préemption urbain « renforcé » en application de l'article L. 211-4 du Code de l'Urbanisme sur les zones urbaines (U) tout indice confondu ou d'urbanisation futures (AU) délimitées par le Plan Local d'Urbanisme, figurant aux plans de zonage annexés à la présente délibération, compte-tenu des circonstances particulières décrites dans l'exposé ci-dessus et pour permettre la réalisation des objectifs définis,
- précise que le droit de préemption urbain « renforcé » entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une mention dans deux journaux,
- indique que le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article R. 151-52 du Code de l'Urbanisme

Il est précisé qu'une copie de la présente délibération sera transmise :

- à Madame la Préfète de l'Ain,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- à Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
- à la Chambre Départementale des Notaires,
- au barreau constitué auprès du Tribunal de Grande Instance,
- au greffe du même tribunal.

Les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens seront inscrites dans le registre ouvert en Mairie.



URBANISME

DL-20201217-005 : Convention de portage foncier et de mise à disposition entre la Ville de Miribel et l'Etablissement public foncier de l'Ain (EPF)

Laurent TRONCHE, adjoint au Maire en charge de l'urbanisme, informe le Conseil Municipal qu'une déclaration d'intention d'aliéner n° 00124920A0114 au prix de 500 000,00 € a été réceptionnée en Mairie le 28/10/2020. Elle concerne le bien situé 15 rue Joseph Carre à MIRIBEL, cadastré section AE n°1313 et AE n°1314 d'une surface de 840 m² et appartenant à Monsieur BERNIND Patrick, domicilié 19 Impasse de la fosse aux chevaux 78730 Saint-Arnoult-en-Yvelines.

Cette acquisition s'inscrit dans le cadre d'un projet d'aménagement d'ensemble engagé par la Commune de Miribel.

A ce titre, l'Etablissement Public Foncier (EPF) de l'Ain a été chargé de mener les négociations avec les propriétaires en vue de l'acquisition de l'ensemble immobilier bâti sis sur le territoire de la commune de Miribel et identifié au cadastre sous les références Section AE numéro 1313 et section AE n°1314 d'une superficie totale cadastrale de 840 m².

Ainsi, et dans ce contexte, la convention de portage foncier entre la Commune et l'EPF, laquelle prévoit les modalités financières de portage, doit être signée entre les parties. Ladite convention dispose notamment que :

- La Commune s'engage à racheter ou à faire racheter par un organisme désigné par ses soins et sans condition à la fin du portage les biens en question.
- La Commune s'engage à rembourser à l'EPF de l'Ain la valeur du stock au terme des 4 années de portage.
- La Commune s'engage au paiement à l'EPF de l'Ain, chaque année à la date anniversaire de la signature de l'acte d'acquisition, des frais de portage correspondant à 1,5 % HT l'an du capital restant dû.

- Ladite convention vaut promesse d'achat et de vente entre les parties.

En outre, les statuts de l'Etablissement prévoient la mise à disposition des biens acquis par l'Etablissement au profit de la Commune. Ladite convention dispose notamment que :

- L'EPF de l'Ain met à disposition de la Commune les biens, objet de ladite convention, laquelle s'engage à prendre en charge la gestion et l'entretien du tènement en question et devra en assumer les charges induites.
- La mise à disposition est faite à titre gratuit.

Laurent TRONCHE, adjoint à l'urbanisme, précise que la mention de 4 ans sera ajoutée une fois que l'assemblée aura délibéré et adopté la convention.

Patrick GUINET, conseiller municipal, rappelle que même si sur le principe cette convention est opportune, elle représente un coût non-négligeable. Il annonce vouloir s'abstenir car d'une part si la majorité connaît les projets pour lesquels cette convention est signée, ce n'est pas le cas de l'assemblée, d'autre part, car les résultats de l'audit financier qui avait été lancé n'ont pas encore été présentés.

Jean-Marc BODET, adjoint aux finances, répond que cette convention avec l'EPF est une occasion unique de maîtriser au mieux le patrimoine de la commune. Le portage de l'EPF permettra une gestion optimale du patrimoine et une exonération des taxes foncières.

Patrick GUINET, conseiller municipal, insiste sur le fait qu'il s'agit quand même d'une somme considérable engagée pour un projet que seule la majorité connaît.

Jean-Pierre GAITET, Maire, précise qu'il n'était pas prévu de faire cet achat, mais dans la mesure où un promoteur envisageait de l'acheter, il n'était pas possible de perdre l'opportunité de cette acquisition.

Jean-Marc BODET, adjoint aux finances, rappelle que l'acquisition de ce bien s'inscrit dans le projet de re-végétalisation de la ville mais également le développement de l'accessibilité du centre socio-culturel.

Nathalie DESCOURS, conseillère municipale, souligne que le 15 rue Joseph Carre est un endroit stratégique pour le développement du centre socio-culturel et demande quand est-ce que les résultats de l'audit financier seront disponibles.

Jean-Pierre GAITET, Maire, répond à la fin du mois.

Laurent TRONCHE, adjoint à l'urbanisme, explique que dans le cadre du projet de restructuration du centre socio-culturel annoncé durant la campagne, ne pas préempter aurait été une erreur compte-tenu de la proximité du bien avec le square égo qui donne la possibilité de créer une continuité avec le centre socio-culturel.

Alain ROUX, conseiller municipal, demande si entre le centre socio-culture et le square ego il existe une propriété privée qui empêche de faire le transit.

Laurent TRONCHE, adjoint à l'urbanisme, répond que même sans préempter la propriété, une liaison entre le centre socio-culturel et le square égo serait possible à condition de détruire le mur qui les sépare et de mettre en place un escalier. Le parking serait alors un espace partagé.

Avec 5 abstentions (Sylvie VIRICEL, Patricia DRAI, Patrick GUINET, Alain ROUX, Marie-Chantal JOLIVET) et 22 voix pour, l'assemblée approuve la signature des dites conventions de portage foncier et de mise à disposition entre la Commune et l'EPF de l'Ain selon les modalités définies dans ces dites conventions annexées.



URBANISME

DL-20201217-006 : Renouvellement de l'adhésion de la Commune au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de l'Ain

Le Conseil municipal ayant délégué au maire le pouvoir de renouveler les adhésions aux associations dont il est membre, le Conseil municipal est incompétent pour délibérer sur cette question.



URBANISME

DL-20201217-007 : Déclassement partiel de la voie communale n°70 dite « Chemin Sous le Mollard

Laurent TRONCHE, adjoint au Maire en charge de l'Urbanisme, rappelle au Conseil Municipal que le Plan Global de Déplacements, approuvé par le Conseil Communautaire le 20 septembre 2016 (D-2016-096-N148), vise à favoriser l'usage des modes alternatifs notamment par l'élaboration et la réalisation du schéma modes doux sur le périmètre intercommunal.

Il précise au Conseil Municipal que le Plan Global de Déplacements, approuvé par le Conseil Communautaire le 20 septembre 2016 (D-2016-096-N148), vise à favoriser l'usage des modes alternatifs notamment par l'élaboration et la réalisation du schéma modes doux sur le périmètre intercommunal.

Il rappelle la délibération prise en date du 20 décembre 2019 relative à la convention d'aménagement d'un itinéraire cyclable sur les communes de Miribel, Saint-Maurice-de-Beynost et Beynost.

Il indique que l'aménagement d'une liaison cyclable reliant les gares de Miribel, Saint-Maurice-de-Beynost et Beynost sera le premier axe du schéma cyclable.

Il explique que la voie communale n°70 dite « Chemin sous Le Mollard » est une voie communale ouverte à la circulation de tous véhicules. Pour la réalisation de cette liaison cyclable, il convient de déclasser partiellement la voie afin qu'elle ne puisse servir qu'aux modes alternatifs.

Il indique que l'article L. 141-3 du Code de la Voirie Routière précise que :

- Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.

- Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

- A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu du deuxième alinéa est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

- L'enquête prévue à l'article L. 318-3 du Code de l'Urbanisme tient lieu d'enquête prévue à l'alinéa précédent. Il en va de même de l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation.

Il indique que la réalisation de cette liaison cyclable nécessite, du fait de la non-affectation partielle de la voie à la circulation générale et que cette opération envisagée porte atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, l'organisation d'une enquête publique. Cette enquête est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale, propriétaire de la voie et organisée conformément aux dispositions du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Nathalie DESCOURS, conseillère municipale, demande si à l'issue de l'enquête publique annoncée, une nouvelle délibération sera prise pour que l'assemblée se prononce sur ce déclassement.

Laurent TRONCHE, adjoint à l'urbanisme, répond que non. À la suite de l'enquête publique, le Maire sera autorisé à signer tous les documents nécessaires.

Nathalie DESCOURS, conseillère municipale, demande pourquoi alors que certains propriétaires auront besoin d'accéder à leur maison, avoir fait le choix de mettre en place un mode doux intégral plutôt qu'un espace partagé.

Laurent TRONCHE, adjoint à l'urbanisme, s'appuie sur le plan distribué en annexe et précise que la zone en bleu correspondra à une zone partagée et rappelle la nécessité de déclasser pour permettre la circulation des modes de transport doux.

Nathalie DESCOURS, conseillère municipale, demande comment les personnes habitant le « Chemin sous le Mollard » pourront rentrer chez eux.

Laurent TRONCHE, adjoint à l'urbanisme, répond que les riverains pourront accéder à leur propriété privée via un système de barrière par exemple. Il rappelle qu'il s'agit d'un projet communautaire porté par la CCMP. C'est elle qui gère la mise en œuvre pratique de l'aménagement de l'itinéraire cyclable. Il est juste demandé à la commune d'opérer le déclassement du « Chemin sous le Mollard ».

Jean-Pierre GAITET, Maire, souligne que les personnes qui circulent sont surtout des clients des entreprises installées sur le chemin.

Patrick GUINET, conseiller municipal, revient sur la question des riverains posée par Nathalie DESCOURS. Il indique que sur les premiers mètres un accès aux véhicules. Il ajoute, concernant la commission urbanisme, qu'il faudra faire preuve de vigilance concernant l'accès des riverains qui avait pu être source de débat avec la CCMP.

Sébastien LAFORÊT, conseiller municipal, fait remarquer que d'une manière générale ce chemin est emprunté à pied. Ainsi, le rendre exclusif aux modes doux ne serait pas un grand changement et par ailleurs serait moins coûteux que la mise en place d'une zone partagée.

Nathalie DESCOURS, conseillère municipale, répond qu'elle parlait uniquement de la partie où il y a des maisons.

Guy MONNIN, conseiller municipal, précise que sur les plans on distingue bien en bleu un passage des entreprises jusqu'au début de l'avenue de la gare qui restera ouvert aux véhicules.

À l'unanimité l'assemblée :

- Accepte le principe de déclassement partiel de la voie communale n°70 dite « Chemin sous le Mollard », afin de n'autoriser que la circulation des modes doux.
- Autorise le Maire à ouvrir une enquête publique préalable à ce déclassement en application de l'article L. 141-3 du Code de la Voirie Routière.
- Autorise le Maire ou son représentant à prendre toute décision et à signer tous les actes utiles à cette procédure.



DOMAINE ET PATRIMOINE

DL-20201217-008 : Convention de réalisation de travaux de desserte par l'installation de câbles de fibre entre le Syndicat Intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain (SIEA) et la commune de Miribel concernant la parcelle communale cadastrée AE 35, sise 959 grande rue à Miribel

Anne-Christine DUBOST, adjointe au Maire en charge des Travaux, rappelle à l'Assemblée les travaux en cours d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de télécommunications électroniques à très haut débit en fibre optique engagés par le SIEA sur la commune de Miribel.

Dans le cadre de la réalisation de ces travaux, l'installation de câbles de fibre optique et d'un boîtier de raccordement en façade est prévue sur le bâtiment communal situé sur la parcelle communale cadastrée AE 632, sise 1104 Grande Rue à Miribel. Ces travaux seront réalisés par l'entreprise Circet sous maîtrise d'ouvrage du SIEA. Ils nécessitent une intervention de l'entreprise Circet en domaine privatif communal, cadastré AE 632 –1104 grande rue - 01700 Miribel.

Elle annonce à l'Assemblée que pour ce faire la mise en place d'une convention de travaux est nécessaire. Le SIEA est désigné maître d'ouvrage, l'entreprise Circet prestataire, la commune de Miribel propriétaire.

Elle précise qu'une délibération est nécessaire et que le projet de convention fixe les modalités de réalisation.

À l'unanimité, l'assemblée acte la signature de cette convention de coordination



DOMAINE ET PATRIMOINE

DL-20201217-009 : Convention de réalisation de travaux de desserte par l'installation de câbles de fibre entre le Syndicat Intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain (SIEA) et la commune de Miribel concernant la parcelle communale cadastrée AE 632 située 1104 Grande Rue

Anne-Christine Dubost, adjointe au Maire en charge des Travaux, rappelle à l'Assemblée les travaux en cours d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de télécommunications électroniques à très haut débit en fibre optique engagés par le SIEA sur la commune de Miribel.

Dans le cadre de la réalisation de ces travaux, l'installation de câbles de fibre optique et d'un boîtier de raccordement en façade est prévue sur le bâtiment communal situé sur la parcelle communale cadastrée AE 632, sise 1104 Grande Rue à Miribel. Ces travaux seront réalisés par

l'entreprise Circet sous maîtrise d'ouvrage du SIEA et nécessite une intervention de l'entreprise Circet en domaine privatif communal.

Elle annonce à l'Assemblée que pour ce faire la mise en place d'une convention de travaux est nécessaire. Le SIEA est désigné maître d'ouvrage, l'entreprise Circet prestataire, la commune de Miribel propriétaire.

Elle précise qu'une délibération est nécessaire et que le projet de convention fixe les modalités de réalisation.

À l'unanimité, l'assemblée acte la signature de cette convention de coordination.



DOMAINE ET PATRIMOINE

DL-20201217-010 : Convention de réalisation de travaux pour l'installation d'une ligne et d'un coffret afin d'alimenter électriquement une armoire de raccordement en fibre, entre le Syndicat Intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain (SIEA) et la commune de Miribel concernant la parcelle cadastrée AD 76 située 411 Grande Rue

Anne-Christine DUBOST, adjointe au Maire en charge des Travaux, rappelle à l'Assemblée les travaux en cours d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de télécommunications électroniques à très haut débit dans le cadre de la réalisation de ces travaux, une armoire de raccordement de fibre optique nommée NRO 00012 a été installée sur la parcelle cadastrée AD 76 sise aux Prés Célestins, 411 Grande Rue, dans l'espace vert situé à l'entrée du terrain.

Des travaux de raccordements électriques sont rendus nécessaires afin d'alimenter cette armoire.

En conséquence une canalisation électrique souterraine d'une longueur de 7,00m et la pose d'un coffret électrique de dimensions 168*1000*230 mm, à côté de l'armoire NRO 00012 déjà installée, sont prévus dans l'espace vert. Ces travaux seront réalisés par l'entreprise Serpollet sous maîtrise d'ouvrage du SIEA et nécessite une intervention de l'entreprise Serpollet en domaine privatif communal.

Elle présente à l'Assemblée que pour ce faire la mise en place d'une convention de travaux est nécessaire. Le SIEA est désigné maître d'ouvrage, l'entreprise Serpollet prestataire, la commune de Miribel propriétaire.

Elle précise qu'une délibération est nécessaire et que le projet de convention fixe les modalités de réalisation.

À l'unanimité, l'assemblée acte la signature de cette convention de coordination.

QUESTIONS DIVERSES

Marie-Chantal JOLIVET, conseillère municipale, demande des informations supplémentaires concernant l'installation d'un centre de vaccination à Miribel.

Jean-Pierre GAITET, Maire, indique que le centre sera installé à l'Allégro, sur l'aile gauche vers les loges. Un barnum sera installé à l'extérieur pour les personnes à mobilité réduite. La vaccination devrait commencer le 2 février, mais la commune est encore en attente de la validation de la préfecture et de l'Agence Régionale de Santé. Pour l'instant, 200 doses par semaine devraient être reçues. Ainsi, le centre ouvrirait uniquement le matin et accueillerait 40 personnes par jour. Il ajoute enfin que les vaccins reçus seront d'abord à double-doses mais dès fin février la réception de vaccins mono-dose devrait permettre un rythme de vaccination plus soutenu.

Marie-Chantal JOLIVET, conseillère municipale, demande s'il est possible de s'inscrire dès maintenant.

Josiane BOUVIER, adjointe au Maire en charge des affaires sociales, répond qu'il sera possible de s'inscrire sur Doctolib ou via le numéro vert national, car il n'existera pas de numéro spécifique au centre.

Nathalie DESCOURS, conseillère municipale, demande comment la population sera informée.

Jean-Pierre GAITET, Maire, répond qu'une communication presse sera lancée sur le site de la ville, sur Facebook et dans les boîtes aux lettres, ce une fois que l'Agence Régionale de Santé et la préfecture auront validé la tenue du centre de vaccination dans les conditions prévues.

Josiane BOUVIER, adjointe au Maire en charge des affaires sociales, précise que les habitants de Miribel ne seront pas prioritaires.

Patrick GUINET, conseiller municipal, demande quelle est l'avancement de la vaccination dans l'EPHAD Joséphien Guillon à Miribel.

Jean-Pierre GAITET, Maire, répond qu'à ce jour, une trentaine de personnes ont été vaccinées à l'exclusion du foyer logement.

Marie-Chantal JOLIVET, conseillère municipale, indique que sur le site internet de la ville, elle est encore désignée comme l'élue référente des Échets avec Patricia DRAI. À ce titre il serait opportun de corriger le site avec le nom des nouveaux élus.

Jean-Pierre GAITET, Maire, répond que Tanguy NAZARET avec les services d'Isabelle CLAVEL, remédiera à cela.

La séance est levée à 20h05.

ANNEXE 1

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

DÉCISIONS DU MAIRE

Séance du 21/01/2021

Date de convocation et d'affichage : 15/01/2021

Liste des décisions du maire prises dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (cf. Délibération du conseil municipal du 19 novembre 2020) présentées au Conseil Municipal.

SERVICE D'ORIGINE	DATE DE LA DÉCISION	OBJET DE LA DÉCISION	COÛT
POPULATION	17/12/2020	Avenant n°7 au bail d'occupation d'un logement situé 2141 Grande Rue et occupé par un particulier	475,32€/mois
POPULATION	22/12/2020	Avenant n°4 au bail commercial d'un local de 86m ² situé 1455 Grande au profit d'une tapissière	320,26€/mois
POPULATION	22/12/2020	Avenant n°2 au bail d'occupation du garage n°2 Rue de la gare, occupé par un particulier	20,37€/mois
POPULATION	22/12/2020	Avenant n°13 d'un local situé 20 passage du lavoir, loué par la CCMP au profit de l'association des Restos du cœur	519,16€/mois
URBANISME	11/01/2021	Liste des décisions prises au vu des Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) du 07/11/2020 au 31/12/2020	NÉANT